



ARRÊTÉ DU MAIRE N°ST 2026-09-194T

Objet : ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°T 2026-09-182T - Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Travaux de raccordement des eaux usées – au droit du 5 rue Jeanne d'Arc – le mardi 29 septembre 2026 de 08h00 à 18h00 inclus.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R.413-1, R. 417-10 et R. 325-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n° T 2026-09-182T du 14 septembre 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au droit du 5 rue Jeanne d'Arc ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de raccordement des eaux usées au droit du n° 5 rue Jeanne d'Arc, par la société LTDTP, sise 54 allée des Platanes à Meaux (77100), tél. : 01 64 27 20 20, pour le compte de la SCI JEANNE D'ARC, sise 10 rue Rodin à Villiers-le-Bel (95400), tél. : 06 61 58 71 12 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une occupation temporaire de la chaussée et sont susceptibles d'affecter les conditions normales de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier, ainsi que le maintien de la circulation dans des conditions satisfaisantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté municipal n° T 2026-09-182T du 14 septembre 2026 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Stationnement

Le mardi 29 septembre 2026 de 08h00 à 18h00 inclus, le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du n° 5 rue Jeanne d'Arc, sur une emprise de 30 mètres linéaires correspondant à la zone nécessaire à la réalisation et à la sécurisation du chantier, sur les deux côtés de la chaussée.

Tout stationnement effectué en infraction aux dispositions du présent article sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 – Circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera maintenue sur une seule voie au droit du chantier et organisée par alternat au moyen d'une signalisation temporaire réglementaire adaptée aux conditions de circulation.

La vitesse maximale autorisée au droit et aux abords immédiats du chantier est limitée à **20 km/h**.

L'entreprise devra veiller à ce que les engins, véhicules, matériels et matériaux nécessaires au chantier ne constituent à aucun moment une gêne ou un danger pour la circulation.

La desserte des propriétés riveraines devra être maintenue autant que possible pendant toute la durée des travaux.

L'accès des véhicules de secours, de sécurité, de lutte contre l'incendie, des ambulances ainsi que des véhicules des services publics devra être garanti en permanence. Les installations de chantier devront pouvoir être déplacées sans délai si les nécessités d'une intervention de secours l'exigent.

ARTICLE 4 – Circulation des piétons

En cas de neutralisation du trottoir au droit du chantier, la circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place un cheminement provisoire clairement identifié, sécurisé et maintenu en permanence pendant toute la durée du chantier.

Une attention particulière devra être portée à la continuité et à la sécurité du cheminement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 – Remise en état du domaine public

L'entreprise est tenue de préserver les ouvrages, revêtements, bordures et équipements composant le domaine public communal.

Les matériaux éventuellement déposés ou démontés à l'occasion des travaux devront être conservés et stockés dans des conditions permettant leur réemploi.

À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à la remise en état complète et soignée des espaces concernés.

En cas de détérioration, de casse ou de perte de matériaux ou d'équipements d'origine imputable au chantier, l'entreprise sera tenue de procéder, à ses frais exclusifs, à leur remplacement par des matériaux présentant des caractéristiques identiques ou, à défaut, équivalentes en matière, format, teinte et aspect, après validation préalable des services techniques de la Commune.

Toute dégradation du domaine public imputable aux travaux devra être réparée aux frais du bénéficiaire ou de l'entreprise responsable.

ARTICLE 6 – Signalisation et sécurité du chantier

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I, huitième partie « Signalisation temporaire ».

La mise en place de la signalisation réglementaire, son maintien en parfait état pendant toute la durée des travaux, son adaptation aux différentes phases du chantier ainsi que son retrait à l'issue des travaux sont à la charge de l'entreprise LTDP.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle demeure responsable des conséquences résultant d'une insuffisance ou d'un défaut de mise en place, d'entretien ou d'adaptation de la signalisation relevant de ses obligations.

ARTICLE 7 – Dispositions particulières

Les présentes prescriptions s'appliquent pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des travaux, dans la limite de la période comprise entre 08h00 et 18h00 inclus le mardi 29 septembre 2026.

À l'issue des travaux ou dès que les circonstances le permettront, la circulation et le stationnement seront rétablis dans leurs conditions habituelles et l'ensemble de la signalisation temporaire devra être retiré.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des travaux d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires à l'exécution du chantier et à l'occupation ou à l'intervention sur le domaine public.

ARTICLE 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gournay-sur-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux proroge ce dernier dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de police de Noisy-le-Grand, Monsieur le Commandant de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris de Noisy-le-Grand, la Direction des Services Techniques et le responsable de la Police municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
22 septembre 2026

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 21 septembre 2026



Monsieur le Maire,
Nicolas SERERO